

GUIDE DE LA CAF 64

à destination des Accueils de Loisirs Sans Hébergement



Février 2025

INTRO	L'intervention de la Caf à destination des ALSH	P.3
01	Les Accueils collectifs de mineurs et les principes de la Prestation de Service Ordinaire Accueils de Loisirs Sans Hébergement (PSO ALSH)	P.6
	• Conditions préalables d'ouverture de droit	P.7
	• Contrôle de l'activité financée	P.10
	• Accueils éligibles	P.10
	• Accueils non éligibles	P.11
02	Démarches auprès de la Caf	P.12
03	Accueil des enfants en situation de handicap	P.14
04	La PSO ALSH extrascolaire	P.16
	• Comptabilisation des heures	P.17
	• Modalité de calcul de la PSO ALSH	P.18
	• Accueils de scoutismes - Circulaire N°2016-12	P.18
	• Aide aux Temps Libres (ATL)	P.18
	• Exemples de décompte d'heures en extrascolaire	P.19
05	La PSO ALSH Périscolaire, l'ASRE et la bonification plan mercredi	P.21
	• Comptabilisation des heures	P.22
	• Modalité de calcul de la PSO ALSH Périscolaire	P.22
	• Exemples de décomptes d'heures en accueil périscolaire	P.23
	• Financement au titre de l'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE)	P.24
	• Aide au Temps libre pour le mercredi en périscolaire	P.25
	• Financement au titre du plan mercredi	P.25
06	Accueils adolescents	P.27
	• Comptabilisation des heures	P.28
	• Modalités de calcul de la PS «Accueil Adolescents»	P.29
08	Annexes	P.30
	• Annexe 1 : Définitions	P.31
	• Annexe 2 : Tableau récapitulatif des équipements	P.32
	• Annexe 3 : Charte Laïcité	P.34

L'intervention de la Caf à destination des ALSH

Dans le cadre de leur politique d'action sociale en direction du temps libre des enfants et des adolescents, **les Caisses d'Allocations Familiales (Caf) contribuent au développement et au fonctionnement des accueils de loisirs.**

La lettre circulaire n°2008-196 du 10 décembre 2008 réaffirme deux objectifs majeurs :

- Faciliter la conciliation de la vie professionnelle, de la vie familiale et de la vie sociale des parents ;
- Favoriser l'épanouissement des enfants, des adolescents et leur intégration à la société.



Pour ce faire, le soutien financier et technique accordé par la branche Famille s'appuie sur le régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental. Le Code de l'action sociale et des familles retient huit types d'accueils de mineurs¹, répartis en trois catégories.

L'enjeu est de permettre à tous les enfants d'avoir accès à des offres d'activités diversifiées (culturelles, sportives, scientifiques...) avec une attention particulière portée aux enfants les plus défavorisés.

Cette condition n'est pas suffisante : le versement de la PSO ALSH n'a pas un caractère automatique et la possibilité de l'attribuer doit être examinée au regard d'autres critères tels que l'offre et la demande d'accueil sur le territoire, le projet, l'ouverture de l'établissement à tous, la participation des parents, etc.



Les ALSH peuvent faire appel à la Caf pour des aides financières complémentaires. Il convient à ce titre de se référer au Règlement intérieur d'Action Sociale.

¹ : Cf Annexe 2

Les besoins des enfants

► Un être dans sa globalité

La connaissance des enfants peut s'appréhender de multiples manières. Dans la mesure où l'enfant est avant tout un être global, il est important de ne pas dissocier ce qui le constitue. Chacun de ses aspects physiologiques, psychologiques, affectifs, sexuels, sociaux, culturels ou autres se développent indépendamment les uns des autres (et suivant des évolutions différentes) et concourent à former un individu particulier.

SON ÂGE

De ce fait, l'âge mental d'un enfant ne correspond pas toujours à son âge civil. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que ses développements psychomoteur et cognitif s'élaborent progressivement pour s'achever à la puberté. Ce n'est pas un adulte en miniature.

SES RELATIONS AUX AUTRES

C'est un être par essence social qui naît, grandit et vit dans un milieu social. Il y développe de multiples relations aux autres lui permettant d'évoluer au fil des années. Selon le système de relation en présence (famille, école, amis, accueil de loisirs, séjours de vacances, accueil de scouts, garderie, lieu de culte, etc.), il occupe des rôles différents. C'est pourquoi il est important de l'aider à clarifier le cadre dans lequel il évolue en lui fournissant des repères afin qu'il puisse agir en toute sécurité et prendre peu à peu des responsabilités compatibles avec ses possibilités et son devenir d'adulte.

SON APPROPRIATION DES LIEUX

Une organisation adaptée et un aménagement des locaux, décrits dans les projets éducatif et pédagogique, doivent permettre de respecter les besoins de l'enfant.

Il faut savoir prendre le temps et en laisser aux enfants pour qu'ils puissent bénéficier, intégrer, profiter pleinement des moments de vie lors de l'accueil.

SES DROITS

Comme tout individu, l'enfant n'appartient à personne. Il a des droits, notamment droit au respect de sa personne en fonction de ses besoins et de ses différences mentionnées notamment dans la Convention internationale des droits de l'enfant.

SON INTÉGRATION AU GROUPE

En accueil de loisirs, l'enfant se situe de fait dans une situation de groupe qu'il importe de prendre en compte dans toute réflexion pédagogique. Il y est également une personne à part entière avec son individualité dont la reconnaissance passe par le regard de l'autre. Dans ses échanges avec ses pairs et les adultes, l'enfant s'identifie et se socialise progressivement.

SON HORLOGE BIOLOGIQUE

La chronobiologie aide à bien comprendre la nécessité dans une journée d'alterner les temps d'activité et les temps de repos et de respecter les moments propices à l'une ou l'autre.

SES BESOINS FONDAMENTAUX

Comme tout être humain, dans sa vie quotidienne il dépense trois types d'énergie : l'énergie physique, l'énergie affective et l'énergie intellectuelle. Il doit compenser ces énergies par des apports énergétiques qu'il trouvera dans la nourriture (veiller à la qualité nutritionnelle des aliments proposés notamment le goûter), le sommeil et le plaisir de vivre : ce sont les besoins fondamentaux.

Il est à noter que selon l'âge du public, ces besoins se déclinent sous des aspects différents nécessitant une adaptation tant de l'équipement et de son aménagement que des personnels pour y répondre précisément. Il convient donc d'être particulièrement vigilant sur l'accueil des enfants de 3 à 6 ans ainsi que sur celui des plus de 11-12 ans : deux périodes charnières, passerelles donc sensibles, dans la construction d'une personne.

SES BESOINS AFFECTIFS

Dans tous les cas, l'enfant a besoin de bienveillance et de bienveillance. L'adulte doit trouver la bonne distance entre l'enfant et lui pour lui prodiguer soin et attention (paroles et gestes rassurants, regards attentifs).

LE JEU

Le jeu est l'activité première et naturelle de l'enfant. Il est le principal outil de construction de sa personne. Il doit prendre d'autant plus de place que l'enfant est jeune. Jouer seul, avec l'autre, avec les autres, librement, de façon organisée par l'adulte lui permet de grandir.

Il peut ainsi appréhender le monde, le comprendre, s'approprier des connaissances, développer des capacités sensori-motrices et cognitives.

L'enfant doit être pris en compte dans son individualité et sa globalité dans un contexte collectif et dans la continuité d'une journée, sous l'encadrement et la responsabilité d'adultes.



01



**Les Accueils Collectifs de Mineurs
et les principes de la Prestation de
Service Ordinaire Accueils de Loisirs
Sans Hébergement (PSO ALSH)**



L'Accueil de loisirs sans hébergement est un Accueil collectif de mineurs (ACM) à caractère éducatif durant les temps de loisirs. Le fonctionnement des ALSH s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire prévu par le Code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30), le Code de la santé publique et divers textes réglementaires en vigueur.

1. Conditions préalables pour ouvrir droit à la PSO ALSH en termes de déclaration au SDJES² :

a) La déclaration (accueil et locaux)

L'accueil collectif de mineurs doit être obligatoirement déclaré auprès du SDJES du siège social de votre organisme.

- **Pour les accueils de loisirs extrascolaires et les accueils jeunes**, cette déclaration se fait en deux temps : dépôt d'une fiche initiale (deux mois avant le début de l'accueil) et dépôt d'une ou plusieurs fiches complémentaires (au plus tard 8 jours avant le début du séjour ou du premier accueil de l'année scolaire considérée).
- **Pour les accueils de scoutisme**, la déclaration se fait au plus tard un mois avant le début de chaque accueil avec hébergement d'une durée supérieure à trois nuits consécutives ; tous les trois mois et au plus tard deux jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres accueils de scoutisme.
- **La déclaration d'un accueil périscolaire** s'effectue sur une fiche unique de déclaration au plus tard huit jours avant le début de l'accueil.

Les locaux destinés à l'accueil avec hébergement doivent être déclarés auprès du SDJES du département d'implantation du local. Les accueils d'enfants de moins de 6 ans doivent faire l'objet d'une autorisation du SDJES

b) Le respect des conditions d'encadrement

Les conditions d'encadrement et de qualification des ACM sont fixés par le Code de l'action sociale et des familles. Se référer à ce titre à ce cadre réglementaire pour toutes les précisions nécessaires.

c) La rédaction du projet éducatif et du projet pédagogique

L'organisateur est tenu de fournir **son projet éducatif** lors de la déclaration. Ce document doit prendre en compte, dans l'organisation de la vie collective et de la pratique des activités, les besoins psychologiques et physiologiques du public accueilli. Il définit les objectifs de l'action éducative et précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé de sa mise en œuvre.

Le directeur et son équipe établissent **le projet pédagogique** qui décrit notamment la nature des activités proposées, la répartition des temps d'activité et de repos, les modalités de participation des enfants et des jeunes, le fonctionnement de l'équipe, les modalités d'évaluation de l'accueil, ainsi que les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Les projets éducatif et pédagogique doivent répondre aux besoins des enfants en situation de handicap et atteints de troubles de la santé (se référer à la Fiche III : « L'accueil des enfants en situation de handicap »).

d) Le respect de mesures d'hygiène et de sécurité

Les responsables légaux des mineurs doivent fournir au responsable de l'accueil des informations médicales sur les enfants (informations qui doivent rester confidentielles). Le responsable de l'accueil doit assurer le suivi sanitaire des mineurs

² Cf. Mémento réglementaires des ACM CE du SDJES 64 - Juillet 2023

2. Conditions préalables pour ouvrir droit à la PSO ALSH en termes d'attendus de la CNAF :

a) Au regard des obligations légales et réglementaires

L'accueil de loisirs fera l'objet d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf. Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De déclaration auprès du SDJES, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public;
- De droit du travail;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'État et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

b) Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

c) Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources aussi bien pour l'accueil de loisirs que sur les séjours;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les enseignements.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. (Cf. Circulaire CNAF)

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires »³, adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015.

d) Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

De plus, le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs figureront sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr ».

e) Au regard de l'accès à l'espace partenaire

« **Mon compte partenaire** » vise à simplifier, sécuriser et harmoniser l'offre numérique en proposant un accès unique aux informations. Le gestionnaire pourra par exemple accéder au service : Consultation des Données des Allocataires par les Partenaires (CDAP). Nous vous suggérons d'inscrire le paragraphe ci-dessous dans vos règlements de fonctionnement ou de le mentionner dans vos fichiers d'inscriptions.

Conformément à la Loi informatique et libertés du 6/01/1978 et au règlement européen sur la Protection des Données (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018, les familles disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations les concernant. Ce droit peut s'exercer à tout moment.

À la demande de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les familles concernées doivent préalablement être informées de la conservation de leurs données personnelles, au sein de leur dossier et doivent donner leur consentement pour cette observation.

³ : Cf Annexe 3

3. Contrôle de l'activité financée

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caisse d'allocations familiales, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par une convention signée entre le gestionnaire et la Caf (les documents à conserver pour la Caf doivent l'être pour l'exercice en cours et les 5 précédents). L'objectif de ces contrôles est de vérifier la justification des dépenses et de l'activité effectuées au titre de cette convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire devra s'engager à mettre à disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registre de présences, ressources des familles, agréments, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

4. Accueils éligibles à la PSO ALSH

Sont concernés les accueils sans hébergement déclarés au Service Départemental à la Jeunesse, l'Engagement et aux Sports (SDJES) pour les trois catégories d'accueil :



Sont également éligibles à la PSO « Accueils de Loisirs Sans Hébergement » sous certaines conditions les séjours de 5 nuits et 6 jours maximum. À ce titre, se référer au mémento réglementaire des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatifs du SDJES 64, et sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :

- Être déclarés au SDJES sous forme de fiche complémentaire y compris les séjours de 2 jours et une nuit
- Être intégrés au projet pédagogique de l'accueil de loisirs ou de l'accueil de jeunes.

5. Activités non éligibles à la PSO ALSH

- Une mono-activité : une activité unique de quelque nature qu'elle soit (sportive, artistique, culturelle, scientifique et technique, environnementale, etc.), proposée toute l'année à des enfants sur le temps d'ALSH, indépendamment de toute autre organisation.
- Les activités organisées par les établissements scolaires et par les foyers socio-éducatifs.
- Les regroupements exceptionnels de masse à caractère culturel ou religieux, soumis à des autorisations administratives particulières.
- Les déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives.
- Les garderies périscolaires : les enfants sont placés sous la surveillance d'adultes qui veillent à la sécurité physique et morale sans toutefois proposer d'animations. Ils peuvent y pratiquer des activités de leur choix (jeux libres, lecture, dessin, sieste, temps calme...) sans intervention pédagogique du personnel d'encadrement.
- Les accueils organisés par les services de prévention spécialisée ou relevant de la protection de l'enfance.





02



**Démarches auprès
de la Caf**



► **Convention de financement :**

Celle-ci définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service ALSH.

La signature de la convention pourra se faire au vu des pièces justificatives demandées et pour une durée maximum de 4 ans. Un conventionnement de 5 ans est possible dans le cadre d'une prorogation en lien avec la Ctg.

► **Modalités de paiement :**

Le paiement par la Caf est effectué à réception des pièces justificatives prévues dans la convention

La CAF verse un premier acompte de 40 % du montant du droit prévisionnel à la réception des données prévisionnelles, et un deuxième acompte après la transmission définitive des données de N-1, de façon à ce que la somme des acomptes ne dépasse pas 70 % du montant total du droit prévisionnel.

Le solde sera versé à réception de la déclaration des données d'activités et financières réelles, soit en n+1.

► **Modalités de déclaration des données d'activités et financières :**

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr » dénommé « Mon Compte Partenaire ».

Ce service est ouvert aux partenaires ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définies dans le contrat de service et ses annexes.

► **Échéances annuelles :**

Périodes	Réel N-1	Prévisionnel N	Actualisation des données au 30/06/N	Actualisation des données au 30/09/N
Echéances	31/03/N	31/03/N *	31/07/N	31/10/N

Concernant les données actualisées au 30/06N et 30/09/N, il est impératif de les transmettre.

En effet, le versement de la prestation de service est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés dans la convention.

* Passé ce délai, aucun acompte ne pourra être versé après le 30 juin (sauf cas dérogatoire donné par la Caf).



03



**L'accueil des enfants
en situation de handicap**



La Caf des Pyrénées-Atlantiques, avec ses partenaires du Schéma Départemental des Services aux Familles des Pyrénées-Atlantiques (SDSF) se mobilisent autour d'une politique d'accompagnement des parents d'enfants et de jeunes en situation de handicap.

Cette politique vise à soutenir, renforcer, faciliter, accompagner l'inclusion (en « milieu ordinaire ») des enfants, adolescents et jeunes adultes (de 0 à 17 ans) concernés par le handicap et confrontés aux difficultés d'accès aux équipements et aux offres généralistes (crèches, assistants maternels, centres de loisirs ou de séjours, accueils jeunes, associations de familles, lieux destinés à favoriser l'exercice de la parentalité et de la citoyenneté...).

À cet effet, la branche Famille soutient différentes mesures visant à répondre à des besoins spécifiques et à favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures d'accueil de jeunes enfants et de loisirs. Pour ce faire, elle veille au respect des articles L.114-1 et L.114-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à l'article R.2324-17 du code de la santé publique, selon lesquels « l'accueil des enfants handicapés peut et doit être assuré, autant que possible au milieu des autres enfants ».

La mission nationale « accueil de loisirs et handicap » a mis en évidence dans son rapport de décembre 2018 une carence persistante de l'offre d'accueil en ALSH en faveur des enfants bénéficiaires de l'AEEH, alors même que cette réponse est un levier majeur en matière de répit parental et de conciliation vie familiale/vie professionnelle pour les familles.

Afin de soutenir l'**accueil inclusif** dans les ALSH, la CNAF a mis en place un complément inclusif supplémentaire à la PS ALSH (périscolaire, extrascolaire ou accueil adolescent). Ce complément sera versé pour toute heure d'accueil réalisée par **un enfant ou un adolescent bénéficiaire de l'AEEH. Depuis le 1er janvier 2025, son montant est de 3.9 €/h.** En cas de contrôle, la notification AEEH de l'enfant vous sera demandée.

De plus, afin d'accompagner les établissements d'accueils de loisirs dans la mise en place de projets spécifiques autour de l'accueil des enfants porteurs de handicaps, les partenaires institutionnels³ soutiennent le Pôle Ressources Handicap dont les objectifs sont les suivants :

- 1 La sensibilisation des organisateurs de loisirs éducatifs
- 2 L'accompagnement des familles
- 3 L'appui technique auprès des accueils de loisirs
- 4 L'accompagnement des équipes et des élus
- 5 La ressource documentaire
- 6 La mise en réseau des acteurs

Le recours au soutien du pôle appui est gratuit. Les coordonnées sont les suivantes :

Handi Ressources 64
Association Elgarrekin



56 avenue de la Basse
Navarre, 64 990
Saint Pierre d'Irube



handiressources64@gmail.com



06-71-81-27-97

<http://www.handiressources64.com/>

³ : SDJES, MSA, Conseil Départemental, Caf des Pyrénées-Atlantiques, Association des Maires



04



**La PSO ALSH
extrascolaire**



Un accueil de loisirs extrascolaire est une structure proposant un accueil collectif à caractère éducatif pour les mineurs proposant des activités les SAMEDIS (matin et/ou après-midi d'une journée sans école) et pendant les VACANCES SCOLAIRES (journée/demi-journée/séjours)

S'il n'y a pas de projets pédagogiques spécifiques pour les 12-17 ans, les accueils extrascolaires conservent leur périmètre 3-17 ans.

1. Comptabilisation des heures

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service	
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement. ⁴
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum). ⁴
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation (4)	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
			(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille. (3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués. (4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « activités accessoires » à l'ALSH d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.		

⁴ Une demi-journée avec ou sans repas est également comptabilisé 4h

2. Modalité de calcul de la PSO ALSH

30%

X prix de revient dans la limite du **prix plafond X** nombre d'actes ouvrant droit (heures facturées ou réalisées)
X taux de ressortissants du régime général

Pour rappel :

- *Prix de revient : Total des charges de fonctionnement / nombre d'actes réalisés*
- *Le prix plafond est fixé annuellement par la Cnaf*

Contrairement à l'accueil périscolaire, le calcul de la prestation de service dépend toujours du mode de facturation appliqué aux familles. (choix d'option dans la convention).

Le gestionnaire doit appliquer une tarification modulée sur l'accueil et les séjours et exclure la gratuité pour les familles.

3. Accueil de scoutisme – Circulaire N°2016-12

Un accueil de scoutisme est un accueil d'au moins sept mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse (article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles).

Prise en compte de l'ensemble des activités réalisées par les accueils de scoutisme au cours de l'année, quelle que soit la part d'activité avec hébergement. Sont donc éligibles à la prestation de service :

- Les sorties et activités organisées pendant la ½ journée ou la journée (excepté le dimanche);
- Les week-ends avec nuitée;
- Les accueils de scoutisme avec hébergement d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours, sous réserve du respect des modalités de déclaration définies par le SDJES.

4. Aide au Temps Libre (ATL)

Notification :

Les familles bénéficiaires de cette aide doivent télécharger la notification ATL courant février N pour le droit en N. Le droit est calculé en fonction du QF de janvier N pour le droit de l'année N.

L'ATL est allouée aux familles afin de favoriser :

- L'accès aux loisirs et vacances pour les enfants
- L'épanouissement des enfants et des jeunes

a) ATL ALSH et ATL séjours enfants (Vacaf)

- Tarification : Le gestionnaire doit déduire cette aide du montant payé par la famille sur présentation de la notification.
- Montant des aides : fixé annuellement par le Conseil d'administration.
- Versement : Cette aide est directement versée au gestionnaire dans le cadre d'une convention signée avec la Caf.
- Participation des familles : La participation financière des familles aux activités, demeure un principe obligatoire pour que ces dernières soient éligibles à la PSO. Le reste à charge de la famille peut prendre la forme d'un montant symbolique pour l'éligibilité à la prestation de service.

b) Précisions pour ATL séjours enfants (Vacaf)

- Tarification : Le gestionnaire doit déduire cette aide du montant payé par la famille sur présentation de la notification.
- Montant des aides : fixé annuellement par le Conseil d'administration.
- Versement : Cette aide est directement versée au gestionnaire dans le cadre d'une convention signée avec le service Vacaf en tiers payant.
- Participation des familles : La participation financière des familles correspond au reste à charge du séjour, déduction faite de l'Atl.

Pour adhérer aux dispositifs séjours enfants auprès du service Vacaf, vous devez vous connecter sur le site <https://partenaires.vacaf.org> et suivre les instructions pour le conventionnement. L'adhésion est gratuite.

- Si vous organisez un séjour de 2 à 5 jours, vous devez adhérer au dispositif AALS (Aide aux loisirs séjours courts).
- Si vous organisez un séjour à compter de 6 jours, vous devez adhérer au dispositif AVEL (Aide vacances enfants locale).

Les séjours doivent être déclarés à Vacaf en amont des départs afin de bloquer l'enveloppe budgétaire.

5. Exemples de décompte d'heures en extrascolaire

a) Dans le cas d'une facturation à l'heure (actes ouvrant droits = heures facturées)

Le gestionnaire facture, pour la journée 1:

10h à la famille A
(Famille A : l'enfant est effectivement présent 10h)

4h à la famille B
(Famille B : l'enfant est effectivement présent 3,5h)

6h à la famille C
(Famille C : l'enfant est effectivement présent 5,25h)

- Heures facturées à déclarer à la Caf : 20h = (10+4+6)
- Heures réalisées à déclarer à la Caf : 18,75h = (10+3,5+5,25)

b) Dans le cas d'une facturation à la journée ou à la ½ journée (actes ouvrant droits = heures facturées)

Cas d'un ALSH ouvert plus de 8h/jour, par exemple 10 heures :

Le gestionnaire facture, pour le mois :

25 jours à la famille A

(Famille A : l'enfant est effectivement présent 200h)

15 jours à la famille B

(Famille B : l'enfant est effectivement présent 150h)

18 jours à la famille C

(Famille C : l'enfant est effectivement présent 80h)

- Heures facturées à déclarer à la Caf : 464 h = (25+15+18) jours x 8 h (déclaration limitée à 8h/jour)
- Heures réalisées à déclarer à la Caf : 430 h = (200+150+80)

Cas d'un ALSH ouvert moins de 8h/jour par exemple 6 heures :

Le gestionnaire facture, pour le mois :

25 jours à la famille A

(Famille A : l'enfant est effectivement présent 120h)

15 jours à la famille B

(Famille B : l'enfant est effectivement présent 90h)

18 jours à la famille C

(Famille C : l'enfant est effectivement présent 48h)

- Heures facturées à déclarer à la Caf : 348 h = (25+15+18) jours x 6h
- Heures réalisées à déclarer à la Caf : 258 h = (120+90+48)

c) Dans le cas d'une facturation au forfait (Acte ouvrant droit = actes réalisé)

**Le gestionnaire propose un forfait à la semaine ;
la structure est ouverte 5 jours/semaine et 10h/jour ;**

Le gestionnaire facture, pour le mois :

**2 semaines
à la famille A**

(Famille A : l'enfant est effectivement présent 80h)

**1 semaine
à la famille B**

(Famille B : l'enfant est effectivement présent 50h)

**4 semaines
à la famille C**

(Famille C : l'enfant est effectivement présent 160h)

- Heures facturées à déclarer à la Caf : 290 h = heures réalisées
- Heures réalisées à déclarer à la Caf : 290 h = (80+50+160)

Les heures réalisées doivent correspondre à l'amplitude entre l'heure d'arrivée et l'heure de départ. À défaut de recensement de ces heures et en cas de contrôle, le montant de la PS ALSH peut être égal à 0€.



05



**La PSO ALSH périscolaire,
l'ASRE et la bonification
plan mercredi**



A. ALSH Périscolaire

Un accueil de loisirs périscolaire est un accueil collectif à caractère éducatif pour les mineurs organisé les jours d'école ainsi que le mercredi hors vacances scolaires. S'il n'y a pas de projets pédagogiques spécifiques pour les 12-17 ans, les accueils périscolaires conservent leur périmètre 3-17 ans.

Remarque : Pour les jours où l'école a lieu le matin et après-midi (donc hors mercredi), la pause méridienne (entre deux temps de classe) associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir peut bénéficier de la PS ALSH si elle a fait l'objet d'une déclaration auprès de la SDJES, si elle s'inscrit dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs et si elle participe effectivement au temps éducatif.

A compter de 2023, la PS ALSH prend en compte l'intégralité de la pause méridienne, temps de repas compris.

1. Comptabilisation des heures

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (moins de 12 ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil limitées à 9 heures par jour. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour.

Les actes retenus par la Caf (ou actes ouvrant droit) pour le calcul de PS ALSH périscolaire correspondent à la présence de l'enfant sur la page d'accueil fréquentée. Concrètement, chaque plage d'accueil commencée est financée par la Caf, que l'enfant soit présent en tout ou partie sur la plage.

**Actes ouvrant droit d'une plage d'accueil =
nombre enfants présents x amplitude totale de la plage d'accueil (en heures)**

2. Modalité de calcul de la PSO ALSH périscolaire

30%

X prix de revient dans la limite du **prix plafond X** nombre d'actes ouvrant droit (heures facturées ou réalisées calculées par plage)

X taux de ressortissants du régime général

Pour rappel :

- Prix de revient : Total des charges de fonctionnement / nombre d'actes réalisés
- Le prix plafond est fixé annuellement par la Cnaf

L'unité de calcul de la prestation de service (PS) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles. La notion d'heure facturée n'existe plus pour l'accueil périscolaire. Le gestionnaire doit appliquer une tarification modulée et exclure la gratuité pour les familles.

3. Exemples de décomptes d'heures en accueil périscolaire

a) Accueil organisé les jours d'école

L'accueil de loisirs propose un accueil :

- Le matin de 7h30 à 9h soit une plage d'ouverture d'1h30 ;
- Le midi de 12h à 13h30 soit une amplitude d'ouverture de 1h30 à laquelle nous devons déduire le temps du repas (30 minutes minimum) soit une plage d'1h ;
- Le soir de 16h30 à 18h30 soit une plage d'ouverture de 2h.

Un enfant est présent à l'accueil périscolaire le matin, le midi et le soir : le nombre d'heures réalisées comptabilisées pour cet enfant sera de 4h30 (1h30 le matin, 1h le midi et 2h le soir) quel que soit l'horaire d'arrivée le matin et l'horaire de départ le soir.

Un enfant est présent à l'accueil périscolaire le matin et le midi : le nombre d'heures réalisées comptabilisées pour cet enfant sera de 2h30 (1h30 le matin et 1h le midi) quel que soit l'horaire d'arrivée le matin.

Un enfant est présent à l'accueil périscolaire le matin et le soir : le nombre d'heures réalisées comptabilisées pour cet enfant sera de 3h30 (1h30 le matin et 2h le soir) quel que soit l'horaire d'arrivée le matin et l'horaire de départ le soir.

b) Accueil organisé le mercredi à la journée

Le règlement de fonctionnement prévoit que l'enfant peut être accueilli :

- À la journée de 7h30 à 18h30 soit une amplitude d'ouverture de 11h. La plage maximum étant limitée à 9h, cette plage sera comptabilisée à hauteur de 9h ;
- Le matin de 7h30 à 12h : soit une plage de 4h30 ;
- Le matin de 7h30 à 14h (matin avec repas, départ de l'enfant au plus tard à 14h) : soit une plage à 6h30 ;
- L'après-midi de 12h à 18h30 (après midi avec repas) : soit une plage de 6h30 ;
- L'après-midi de 13h30 à 18h30 (arrivée de l'enfant possible à partir de 13h30) : soit une plage de 5h.

Exemples :

Un enfant est présent toute la journée : le nombre d'heures réalisées comptabilisées pour cet enfant sera de 9h quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ.

Un enfant est présent le matin : le nombre d'heures réalisées comptabilisées pour cet enfant sera de 4h30 quelle que soit l'heure d'arrivée le matin et s'il ne déjeune pas dans la structure (départ avant 12h).

Un enfant est présent le matin et déjeune au centre de loisirs : le nombre d'heures réalisées comptabilisées pour cet enfant sera de 6h30 quel que soit l'heure d'arrivée le matin (départ avant 14h).

Un enfant est présent l'après-midi et ne déjeune pas au centre de loisirs : le nombre d'heures réalisées comptabilisées pour cet enfant sera de 5h quelle que soit l'heure de départ le soir (arrivée après 13h30).

Un enfant est présent l'après-midi et déjeune au centre de loisirs : le nombre d'heures réalisées comptabilisées pour cet enfant sera de 6h30 quelle que soit l'heure de départ le soir (arrivée après 12h).

Un enfant est présent le matin et l'après-midi mais ne déjeune pas au centre de loisirs : plage du matin = 4h30 + plage de l'après-midi = 5h soit un total de 9h30. Le nombre d'heures réalisées sur une journée par un enfant étant limité à 9h, le nombre d'heures comptabilisées sera de 9h.

Le décompte des heures ci-dessus fait référence à l'organisation de l'accueil d'un ALSH, il est nécessaire d'identifier vos plages d'accueil en fonction du règlement de fonctionnement propre à chaque structure.

B. Financement au titre de l'Aide Spécifique Rythmes Éducatifs (ASRE)

Sont éligibles à l'aide spécifique les accueils de loisirs déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse. Ces accueils doivent satisfaire aux obligations réglementaires définies dans le code de l'action sociale et des familles concernant notamment :

- Les normes et qualifications relatives aux encadrants ;
- La formalisation et la mise en œuvre d'un projet pédagogique ;
- La création d'une offre d'activités diversifiées et organisées.

Contrairement à la PSO ALSH, l'aide spécifique peut être versée à des accueils de loisirs déclarés qui pratiquent la gratuité sur les trois nouvelles heures.

Par décision du Conseil d'Administration de la CNAF :

Les heures de temps d'accueil périscolaire (TAP), auparavant financées au titre de l'ASRE, ouvriront droit à la PS ALSH à compter du 1er janvier 2025 sous réserve de répondre aux conditions d'octroi de la Ps Alsh.

Financement de ces heures à 0.59 €/h.

Les heures de l'ASRE sont à conserver car elles seront à déclarer dans les données de pilotage lors de la déclaration des données réelles.

Son versement est subordonné à la condition que les heures d'accueil portent effectivement sur du temps libéré par la réforme des rythmes éducatifs dans la limite, par enfant, de 3h par semaine et pour 36 semaines par an.

Tous les enfants présents sont éligibles à l'aide spécifique, quel que soit leur régime de sécurité sociale (général, agricole, etc.).

Ne sont pas concernés par l'aide spécifique :

- Les temps de surveillance (dits de garderie) ;
- Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC). Ces activités relèvent de la responsabilité de l'Éducation Nationale.

Les nouvelles heures bénéficiant de cette aide spécifique ne sont pas cumulables avec la prestation de service « ALSH », ni éligibles au CEJ.

C. Aide au Temps Libre (ATL) pour le mercredi en périscolaire (uniquement)

L'ATL est allouée aux familles afin de favoriser :

- L'accès aux loisirs;
- L'épanouissement des enfants et des jeunes.
- Notification : Ce document est disponible dans le compte Caf.fr de l'allocataire dans le courant du mois de février.
- Le droit : Le droit est calculé en fonction du QF de janvier N pour le droit de l'année N.
- Tarification : Le gestionnaire doit déduire cette aide du montant payé par la famille sur présentation de la notification.
- Montant des aides : fixé annuellement par le Conseil d'administration.
- Versement : Cette aide est directement versée au gestionnaire dans le cadre d'une convention signée avec la Caf.
- Participation des familles : La participation financière des familles aux activités, demeure un principe obligatoire pour que ces dernières soient éligibles à la PSO. Le reste à charge de la famille peut prendre la forme d'un montant symbolique pour l'éligibilité à la prestation de service.

D. Financement au titre du Plan mercredi

Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir quatre conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles et bénéficier de la PSO ALSH périscolaire.

- Conclure un Projet Éducatif Territorial (PEDT) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Élaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Il formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative sur un territoire. Il nécessite l'existence d'un comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires afin de co-construire le projet et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

- S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la Caisse d'Allocations Familiales et préciser les accueils concernés, des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.)

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

- Le plan mercredi doit également faire l'objet d'une validation spécifique par le Groupe d'Appui Départemental.

A compter du 1er janvier 2025 :

- Les équipements non signataires d'un plan mercredi au 1er janvier 2025, ne pourront plus bénéficier de la bonification plan mercredi

Seuls les équipements déjà financés pourront conserver la bonification « plan mercredi » dans le cadre de leur convention avec la CAF et pourront avoir leur convention prolongée dans le cadre du renouvellement du plan mercredi.

- Pour les équipements déjà labélisés et financés au 1er janvier 2025 : Le financement au titre du plan mercredi sera intégré dans le financement du bonus territoire ALSH de la CTG (convention territoriale globale), à la date de renouvellement de la CTG.

- Pour les équipements bénéficiaires au 1er janvier 2025 d'un financement plan mercredi et dont la collectivité n'est pas signataire d'une CTG : la majoration prendra fin à la date de fin de la convention prestation de service.



06



**Accueils
adolescents**



L'accueil Adolescents regroupe l'ensemble des activités soutenues par la Caf, au moyen de la Pso ALSH, en direction des jeunes âgés de 12 à 17 ans à savoir : les accueils de jeunes conventionnés avec la SDJES et les ALSH 12-17 ans.

Qui peut bénéficier de la PS ALSH Ados ?

► Les accueils de jeunes conventionnés avec le SDJES :

La convention entre le gestionnaire et le SDJES est une pièce justificative de base qui sera demandée en cas de contrôle sur place.

L'accueil jeune est un accueil de loisirs sans hébergement qui présente un cadre plus souple afin de répondre davantage aux besoins des jeunes de plus de 14 ans. En effet l'accueil jeune offre les assouplissements suivants :

- Pas de temps minimum d'ouverture quotidienne ;
- Possibilité d'ouvrir pendant du temps scolaire, uniquement si les mineurs sont libres de leur obligation scolaire par le chef d'établissement ;
- La présence des jeunes n'est pas obligatoirement régulière ;
- Un animateur est désigné référent de l'accueil ;
- 7 à 40 mineurs présents simultanément ;
- Répond à un besoin social particulier.

► Les ALSH 12-17 ans périscolaires et extrascolaires déclarés auprès des SDJES avec un projet pédagogique en direction des adolescents

- Le projet doit prévoir des activités destinées à un public de pré-adolescents / adolescents, avec des modalités de fonctionnement et d'organisation adaptées à ce public (horaire plus souples, implication plus importante des jeunes dans le choix des activités, conduite de projets citoyens...). Les taux d'encadrement et les qualifications des encadrants sont les mêmes que pour les ALSH 6-11 ans.
- Les enfants âgés de 10-11 ans, accueillis par un Accueil Adolescents et bénéficiant des mêmes activités que celles proposées aux adolescents de cet accueil, peuvent être comptabilisés dans l'activité Accueil Adolescents, dans la mesure où ils ne sont pas majoritaires.

1. Comptabilisation des heures

Quel que soit le mode de tarification retenu, la prestation de service se calcule d'après le nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement amplitude arrondie à l'heure supérieure). En cas de séjour accessoire la journée compte pour 10 heures. Les heures extrascolaires et périscolaires ne sont pas distinguées dans la déclaration transmise à la Caf.

2. Modalités de calcul de la PS « Accueil Adolescents »

30%

X prix de revient dans la limite d'un plafond X nombres d'actes ouvrant droit (heures réalisées ou journée de 10 heures pour un séjour) X taux de ressortissants du régime général (déterminé par la Caf pour la durée de la convention).

Pour rappel :

- *Prix de revient : Total des charges de fonctionnement/nombre d'actes réalisés*
- *Le prix plafond est fixé annuellement par la Cnaf*



07



Annexes



1. Définitions

- **Bonus territoire** : Le bonus « territoire Ctg » est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs.

- **Taux d'occupation réel** : actes réalisés / (nombre d'heures d'ouverture annuelle × effectif déclaré).

- **Taux d'occupation financier** : actes payés (actes facturés) / (nombre d'heures d'ouverture annuelle × effectif déclaré).

- **Tarifification modulée** : tarification permettant une accessibilité financière à l'accueil pour toutes les familles, appliquée à l'accueil de loisirs et activités accessoires/séjours, en fonction :

- Du quotient familial ou des ressources des familles et des tranches de facturation prédéterminées (deux au minimum).
- D'un taux d'effort appliqué au quotient familial, ou aux ressources annuelles.

- **La facturation** : manière dont la prestation est facturée aux familles. Il peut s'agir d'une prestation facturée à l'heure, à la journée ou ½ journée, ou au forfait. Le mode de facturation aux familles est libre, les modalités de calcul de nos aides diffèrent selon le mode appliqué.

- **Heures réalisées** : Il s'agit de la présence effective de chaque enfant (heure de départ-heure d'arrivée). Ce total sert à la Caf pour le calcul du coût de revient horaire de la structure et en fonction du choix du gestionnaire, au paiement de la prestation de service.

- **Heures facturées** : Il s'agit des temps facturés aux familles. Ce total sert à la Caf au paiement de la PSO ALSH, en fonction du choix tarifaire du gestionnaire. (L'option retenue figure dans la convention).

- **Le forfait** : Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, dont la périodicité peut être hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.

Pour éviter d'éventuelles confusions en cas de paiement à la journée (accueil extrascolaire), il convient d'utiliser les termes de « journée enfant » et non « forfait journée ».

- **La cotisation d'inscription** : La cotisation correspond à une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement. Elle permet à la famille de bénéficier du service proposé par l'équipement lors de l'inscription de l'enfant ou du jeune.

- **Quotient familial** : Le quotient familial détermine l'accès à certaines aides ainsi que les montants attribués. Il est calculé automatiquement selon les critères retenus par la Cnaf. Le quotient familial est indiqué dans le dossier électronique, consultable sur le www.caf.fr dans l'espace « mon compte » de l'allocataire, ou sur le service CDAP, via la page « partenaires/bailleurs » du caf.fr pour les partenaires habilités.

2. Tableau récapitulatif des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif, tels que définis par le code de l'action sociale et des familles.

	Catégorie	Éligibilité à la PS ALSH	Nombre de mineurs	Durée	Caractéristiques
Avec hébergement	Séjour de vacances	Non	Au moins 7	Au moins 4 nuits consécutives (maximum 5 nuits et 6 jours)	
	Séjour court	Non	Au moins 7	1 à 3 nuits consécutives	Tout séjour qui n'est pas associé à un accueil de loisirs ou de jeunes comme activité accessoire
	Séjour spécifique avec hébergement	Non	Au moins 7		Organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières
	Séjour de vacances dans une famille	Non	2 à 6	Au moins 4 nuits consécutives	Obligatoirement en France. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte
	Séjour de cohésion	Non			Les participants à ce séjour de cohésion s'engagent à participer à une mission d'intérêt général validée par l'autorité administrative compétente. Ce séjour et cette mission d'intérêt général ont pour objet de renforcer la cohésion nationale, de favoriser la mixité sociale et territoriale, de développer une culture de l'engagement et de contribuer à l'orientation et à l'accompagnement des jeunes.

Sans hébergement	Accueil de loisirs	Oui	7 à 300	Pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement	Fréquentation régulière des mineurs inscrits et une diversité d'activités sur le temps extrascolaire (mercredis, samedis, petites et grandes vacances) ou périscolaire (accueil du matin et/ou du soir incluant ou non une pause méridienne)
	Dont les activités accessoires	Oui sous conditions (cf réglementation)	Au moins 7	1 à 4 nuits	Organisé par un accueil sans hébergement déclaré pour son public – distance limitée à 2 heures de transport
	Accueil de jeunes	Oui	7 à 40, âgés de 14 ans et plus	14 jours au moins	Répond à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif

	Catégorie	Éligibilité à la PS ALSH	Nombre de mineurs	Durée	Caractéristiques
Avec ou sans hébergement	Accueil de scoutisme proposés localement sont organisés essentiellement sur des temps extrascolaires, particulièrement le week-end, y compris le dimanche, sous forme d'activité en demi-journée, en journée ou sous forme de séjours avec une nuit d'hébergement. Des séjours de plusieurs nuitées sont également organisés pendant les vacances scolaires.	Oui	Au moins 7	Au moins 4 nuits consécutives (maximum 5 nuits et 6 jours)	<ul style="list-style-type: none"> • Organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national ou par une association qui leur est affiliée • Neuf mouvements sont agréés à ce jour par le ministère de la jeunesse : SGDF, EEDF, EEUF, EEIF, SMF regroupés au sein de la FSF, GSE, FEE, ENF et SUF. • Identification du gestionnaire de l'accueil, selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Le groupe local ou départemental du mouvement dispose d'une entité juridique : celle-ci doit être retenue en tant que gestionnaire. • Le groupe local ou départemental n'a pas d'entité juridique : l'association nationale est alors retenue comme gestionnaire et est signataire de la convention d'objectifs et de financement. Dans ce cas, la convention doit préciser les engagements du gestionnaire tant à l'échelon local que national.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES





► Nos partenaires locaux ! ◀

caf.fr/partenaires/caf-des-pyrenees-atlantiques/partenaires-locaux



@Caf64_Actus



caf-pyrenees-atlantiques

EDITION 2025

